

Service agriculture et développement rural
unité foncier et vie des exploitations

Grenoble, le 30/11/22

**Dispositif d'indemnisation pour les entreprises de première mise en marché,
de transformations des filières vin et fruit, touchées indirectement
par l'épisode de gel survenu du 4 au 8 avril 2021**

Suite aux dégâts majeurs pour les productions fruitières et viticoles causés par le gel en 2021, le ministère en charge de l'agriculture a mis en place un mécanisme de soutien exceptionnel pour assurer la sauvegarde des **entreprises situées à l'aval des productions sinistrées** et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer.

La finalité de l'aide est d'assurer la sauvegarde des outils de conditionnement et de transformation pour pérenniser les débouchés des agriculteurs concernés.

Pour cela, l'aide vise à prendre en charge une partie de la perte d'exploitation constatée à la suite de l'épisode de gel

Un premier volet de l'aide a permis d'accompagner des coopératives, expéditeurs et entreprises de transformation de la filière fruit.

Le deuxième volet de ce dispositif, ouvert depuis le 14 novembre 2022, concerne les filières vin et fruit pour les :

- vigneron indépendants
- coopératives viticoles (inscrites au casier viticole) et coopératives de fruits dont le statut coopératif impose qu'au moins 80 % de la production traitée soit issue des associés coopérateurs ;
- expéditeurs de fruits dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros ;
- entreprises de transformation de produits sous indication géographique.

L'ensemble de la documentation associée est disponible sur la page dédiée du site de France AgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/GEL-AVAL-solde-volet-2>

Le téléservice pour le dépôt des demandes est ouvert **jusqu'au 31 janvier 2023 à 14h.**

Toute question relative à ce dispositif peut être envoyée à l'adresse suivante : ddt-sadr@isere.gouv.fr avec pour objet : « Gel 21 – Aide aval 2 ».